

leur auront été confiées, sans cependant que cela cause aucun préjudice ou aucune dépense aux presens possesseurs, & à leurs successeurs mâles, à qui lesdites Troupes prêteront serment de fidélité, & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le temps que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suisses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage aussi salutaire, sa sacrée Majesté Britannique par le desir sincere qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plutôt au rétablissement de la tranquillité publique, qui est le but qu'on se propose, ne refusera pas, si les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ses propres Troupes pour l'usage marqué cy dessus, en attendant que celles qui seront levées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places.

A R T I C L E VI.

Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve sincere de ses bonnes intentions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses heritiers, & successeurs, mâles & femelles, au droit de reversion dudit Royaume à la Couronne d'Espagne, qui lui avoit été réservé expressément par l'acte de cession du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public déroge autant que besoin seroit audit acte du 10. Juin 1713, & à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht